



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

électricité

Question écrite n° 3941

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les obligations d'EDF ou d'une régie d'électricité d'alimenter en électricité tout occupant illégal résidant dans un immeuble, ou implanté sur un terrain, public ou privé, sans autorisation du propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une régie d'électricité a une obligation de délivrer de l'électricité à des personnes installées indûment sur un terrain qui relève du domaine communal privé et sur lequel un arrêté municipal interdit le stationnement prolongé.

Texte de la réponse

Ni la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ni la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ne précisent l'étendue de l'obligation de desserte des usagers en matière de distribution électrique. De même, le modèle de cahier des charges publié par l'instruction du 27 juillet 1993 ne prévoit pas de recommandations particulières en matière de fourniture d'électricité ou de raccordement des personnes qui ne justifient pas d'une occupation régulière d'une propriété privée ou d'une dépendance du domaine public. Il appartient donc à la commune, ou à l'établissement de coopération intercommunale, en qualité d'autorité concédante, de prévoir, le cas échéant, des dispositions particulières à l'égard des occupants sans titre qui s'imposeront à Electricité de France ou au distributeur non nationalisé, dans le respect du principe d'égalité devant le service public dégagé par la jurisprudence du juge administratif. La question soulevée a été mise à l'étude par les différents départements ministériels concernés. Ces travaux pourraient, le cas échéant, conduire à la préparation d'une circulaire interministérielle à destination des préfets.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3941

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3272

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2536